

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2022

Date de la convocation : 04/07/2022

Membres élus : 15 en fonction : 15 présents : 13

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Ondras, sous la présidence de M. Michel CLEYET-MERLE, Premier Adjoint, Maire par intérim.

Présents : Michel CLEYET-MERLE, Michel POLAUD, Michel LANFRAY, Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX, André MOREL-QUERON, Fabien TERRAZ, Didier JULLIAN-DESAYES, Laëtitia GUILLAUME, Magali MARION, Nicolas DEFRANCE, Jean-Marc PUJOLREU, Bernadette GUINET, Yannick ANSEL.

Membres absents excusés : Philippe DECOSSE (pouvoir donné à Michel LANFRAY) et Jean Dominique PESCHE (pouvoir donné à Michel POLAUD).

L'assemblée observe une minute de silence en hommage à Christian VIEUX-MELCHIOR.

Après enregistrement des corrections le PV du Conseil Municipal du 27/06/2022 est approuvé à l'unanimité.

Michel CLEYET-MERLE, Maire par intérim, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 03 juillet 2022, fait l'appel du nouveau conseiller municipal élu, Yannick ANSEL, et le déclare installé dans ses fonctions.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Michel CLEYET-MERLE, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de Saint-Ondras par intérim, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Fabien TERRAZ, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Fabien TERRAZ prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Fabien TERRAZ propose de désigner Nicolas DEFRANCE, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Nicolas DEFRANCE est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Fabien TERRAZ dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

1- ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Fabien TERRAZ, doyen de l'assemblée, donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-5 recense les incompatibilités à l'élection de Maire et d'adjoint.

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

1-1 Election du Maire - Délibération n°2022023

Fabien TERRAZ sollicite deux volontaires comme assesseurs : Magali MARION et Didier JULLIAN-DESAYES acceptent de constituer le bureau.

Fabien TERRAZ demande alors s'il y a des candidats.

Fabien TERRAZ enregistre la candidature de Michel CLEYET-MERLE et lui donne la parole. Il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal procède au vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Fabien TERRAZ proclame les résultats :

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu Michel CLEYET-MERLE : 14 voix

Michel CLEYET-MERLE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Michel CLEYET-MERLE prend la présidence et remercie l'assemblée.

1-2 Création des postes d'adjoint au Maire – Délibération n°2022024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

1-3 Election des adjoints au Maire - Délibération n°2022025

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre ;

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels, secrets et à la majorité absolue dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du Premier adjoint

1^{er} tour de scrutin

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Michel POLAUD : 14 voix

M. Michel POLAUD ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Premier adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Election du Deuxième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX : 14 voix

Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Deuxième adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

Election du Troisième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Michel LANFRAY: 14 voix

Michel LANFRAY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Troisième adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Election du Quatrième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de votants : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- André MOREL-QUERON : 14 voix

André MOREL-QUERON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

1-4 Charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et distribue à Yannick ANSEL les articles de la Loi et du Règlement.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°2022026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2022-023 du 08/07/2022 portant sur l'élection du Maire ;

Considérant la possibilité du conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte à postériori à l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes afin de permettre la bonne marche de l'administration communale ;

Après rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1

☐ DECIDE des dispositions suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros;

20° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 30 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2

Le Maire, autorisé par l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délègue à Michel POLAUD, Premier Adjoint, les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération, en cas d'absence ou de tout autre empêchement.

PRECISE que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et doivent être signées personnellement par le Maire.

PRECISE que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

PRECISE que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à l'exercice de ces délégations.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

3- ELECTION DES REPRESENTANTS AUPRES DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES- Délibération n°5

3-1 Election d'un représentant de la commune au sein du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne - Délibération n°2022027

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-07665 en date du 09/09/2009, portant création du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne ;

Vu la délibération n° 2020-028 du 08/06/2020 désignant les délégués auprès dudit syndicat pour la durée du présent mandat

Considérant l'article n°5 des statuts indiquant qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès dudit syndicat ;

Considérant que Christian VIEUX-MELCHIOR, délégué titulaire, est décédé le 14/05/2022 et qu'il convient de désigner un membre pour le remplacer

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNER Michel CLEYET-MERLE en tant que délégué titulaire de la commune auprès du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne

ET TRANSMET cette délibération au président du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne

Les réunions seront fixées de préférence le lundi et de préférence pas avant 18h30 afin que le maximum de membres puissent y participer.

3-2 Election des représentants de la commune au sein du Territoire d'Energies Isère - Délibération n°2022028

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38),

Considérant la tenue des élections municipales complémentaires partielles suite au décès du Maire en fonction, Christian VIEUX-MELCHIOR, survenu le 14 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE M. Yannick ANSEL délégué suppléant du Conseil municipal au sein de TE38.

PRECISE que M. Fabien TERRAZ reste délégué titulaire du Conseil municipal au sein de TE38.

Et transmet cette délibération au Président de Territoire d'Energie Isère (TE38)

3-3 EPAGE Bourbre

Jean-Marc PUJOLREU reste seul délégué à l'EPAGE de la Bourbre, un seul représentant par commune étant autorisé.

4- CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET EXTRA-MUNICIPALES

- Commission Finances : Michel POLAUD, Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX, Michel LANFRAY, André MOREL-QUERON, Fabien TERRAZ, Jean Dominique PESCHE
- Commission Urbanisme : Michel POLAUD, André MOREL-QUERON, Philippe DECOSSE, Jean Dominique PESCHE, Bernadette GUINET
- Commission bâtiments communaux : André MOREL-QUERON, Michel POLAUD, Nicolas DEFRANCE, Yannick ANSEL
- Commission sociale : Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX, Fabien TERRAZ, Magali MARION, Bernadette GUINET
- Commission voirie : Michel LANFRAY, Philippe DECOSSE, Didier JULLIAN-DESAYES, Jean Dominique PESCHE, Yannick ANSEL
- Commission accueil, information, communication : Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX, Magali MARION, Jean-Marc PUJOLREU
- Commission environnement agriculture : Michel LANFRAY, Philippe DECOSSE, Jean-Marc PUJOLREU, Bernadette GUINET
- Commission Moulin : Fabien TERRAZ, Jean-Marc PUJOLREU, Michel LANFRAY, Didier JULLIAN-DESAYES, Nicolas DEFRANCE, Yannick ANSEL, Philippe DECOSSE

Délégués au Comité des Fêtes : Laëtitia GUILLAUME, Nicolas DEFRANCE, Jean-Marc PUJOLREU

Délégués au SYCLUM: Michel POLAUD (titulaire), Michel LANFRAY (suppléant)

5- VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal fixé par la Loi, sauf délibération contraire du conseil municipal (art. L2123-20-1 du CGCT).

Délibération n°2022029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la population légale totale est de 654 habitants au 01/01/2022 ;

Considérant que pour la tranche de 500 à 999 habitants le taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique est de 10,7 %;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Premier adjoint au Maire à 10,7 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique .
- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Deuxième adjoint au Maire à 9 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique.
- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Troisième adjoint au Maire à 9 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique.
- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Quatrième adjoint au Maire à 9 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction publique.
- DECIDE que les indemnités seront versées mensuellement.
- DECIDE que les indemnités des adjoints seront versées dès lors que la délibération et que les arrêtés de délégations de fonctions du maire aux adjoints auront acquis leur force exécutoire.

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : La Tour du Pin
COMMUNE de Saint-Ondras

CANTON : le Grand Lemps

Tableau récapitulatif des indemnités
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale) 654 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 1 622,29 € + (430,73*4) = 3 345,21 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Michel CLEYET-MERLE	40,3%	+ 0 %	40,3%

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Michel POLAUD	10,7%	+ 0 %	10,7%
Brigitte HEUSTACHE-MARMOUX	9%	+ 0 %	9%
Michel LANFRAY	9%	+ 0 %	9%

André MOREL-QUERON	9%	+ 0 %	9%
--------------------	----	-------	----

Enveloppe globale : 78 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Total général : 3 139,92 €

6- DIVERS

Les élus sont invités à communiquer leurs dates de congés d'été.

L'info conseil sera terminé prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20 mn.